Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/20

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 20 octobre 2026
Original: anglais

Vingtième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions nos 29, 95 et 111 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le gouvernement de l'Arabie saoudite de la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (no 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et de la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail [1].

2. Eu égard aux conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration: *a)* a décidé que la plainte était recevable pour ce qui est des conventions nos 29, 95 et 111, et qu'elle n'était pas recevable pour ce qui est des conventions nos 143 et 155; *b)* a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement de l'Arabie saoudite, en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 30 janvier 2026; *c)* reconnaissant l'importance du dialogue entre les parties, a encouragé celles-ci à poursuivre leur collaboration constructive et a demandé au Directeur général de fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter ce processus, et de faire rapport au Conseil d'administration à sa session suivante en mars-avril 2026; *d)* a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 356e session (mars-avril 2026) [2].

[1] GB.355/INS/17/1.

[2] GB.355/INS/17/1/Décision.

3. Dans une communication datée du 29 janvier 2026, le gouvernement a communiqué ses observations sur la plainte [3].

4. À sa 356e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a pris note du rapport et des renseignements communiqués par le Bureau, a encouragé les parties à poursuivre leur dialogue afin de trouver une solution aux désaccords subsistant entre elles et a décidé de reporter la discussion de cette question à sa 358e session (novembre 2026).

5. Depuis cette époque, les parties ont poursuivi leur dialogue afin de trouver une solution aux désaccords subsistant entre elles. Ces discussions sont toujours en cours à la date de publication du présent document.

6. Tout fait nouveau important sera porté à la connaissance du Conseil d'administration, le cas échéant.

▶ Projet de décision

7. **Le projet de décision sera communiqué au Conseil d'administration après avoir été examiné par les membres de son bureau.**

[3] GB.356/INS/15(Rev.2), annexe.